FRC 12192

Case
FRC
18061

TROISIEME RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR M. DU PONT,

DÉPUTÉ DE NEMOURS;

SUR le remplacement de la Gabelle & des droits sur les Cuirs, les Fers, les Huiles, les Savons & les Amidons.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

TROISIEME RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR M. DU PONT,

DÉPUTÉ DE NEMOURS;

SUR le remplacement de la Gabelle & des droits sur les Cuirs, les Fers, les Huiles, les Savons & les Amidons.

Le 8 Octobre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

M. de Biauzat & les autres honorables Membres de cette Assemblée, qui avaient fait des observations dans vos précédentes Séances, sur le projet qui vous a été proposé par le Comité des Finances, relativo-

ment au remplacement de la Gabelle, ont eu deux conférences, l'une avec le Rapporteur, l'autre avec le Comité.

Ces conférences ont montré que les opinions & les principes étaient beaucoup plus rapprochés qu'ils ne paraissaient l'être, & que l'on ne demandait de part & d'autre que l'exécution littérale de vos décrets du mois de Mars, qui ordonnent que la consommation servira de règle à la répartition : ce qui laissait seulement lieu à la question de savoir si la consommation locale était mieux connue par les ventes locales que différens versemens actifs ou passifs pouvaient rendre & rendaient illusoires en plus d'un côté & en moins de l'autre ; ou si cette consommation était mieux connue d'après le prix du sel, l'habitude générale qui en résultait & le nombre des consommateurs.

C'est un fait constant que dans les parties des pays de grandes gabelles, qui touchent ceux des pays de petites gabelles ou de gabelles locales, les ventes étaient plus faibles que la consommation qui se trouvait fournie dans une forte proportion à un prix mitoyen entre celui des deux Gabelles : prix qui était lui-même une imposition pour les Habitans qui s'approvisionnaient ainsi par contrebande, & qui, néanmoins, les laissait dans un état de délit vis-à-vis de la Nation, pour l'imposition dont ils esquivaient une partie, lorsque leurs concitoyens plus honnêtes acquittaient la totalité de leur contribution.

Au contraire, dans les parties des provinces de

petites gabelles ou de gabelles locales, qui avoisinaient les pays de grandes gabelles, le produit des ventes excédait celui de la consommation de toute la quantité du sel destinée à la contrebande; & il serait visiblement injuste de punir les honnêtes gens qui sont le plus grand nombre des habitans de ces provinces, du délit commis par le petit nombre de mauvais sujets qui s'y livraient à un commerce illicite.

Dans l'intérieur même des grandes gabelles & hors de la portée de la contrebande, les ventes des Greniers situés dans des villes qui ont des foires ou des marchés considérables, sont au-dessus de la consommation réelle de leur arrondissement, parce que les particuliers des arrondissemens voisins qui viennent à la foire & au marché, trouvent plus commode de remporter du sel, que de se détourner de leurs travaux pour aller s'approvisionner au grenier de leur propre arrondissement.

Par la même raison, les ventes des greniers qui sont de moindres centres de commerce, sont au-dessous de la consommation qui se fait dans leur arrondissement, & dont une portion y était apportée par le retour des Greniers des villes où les foires & marchés appellent un plus grand commerce.

Les honorables réclamans ont vu avec satisfaction que le Comité n'avait point négligé, comme ils le croyaient, de se procurer les états des ventes faites dans chaque Direction & par chaque Grenier, & que

le tableau de ces ventes avait été une des principales bases de son travail;

Qu'il en était résulté que le Comité n'avait point confondu, comme on l'avait supposé, la consommation des pays de petites gabelles, ou de gabelles locales, avec celle des pays de grandes gabelles;

Qe le Comité, au contraire, avait eu égard à la plus forte consommation qui avait naturellement & nécessairement lieu dans les pays de petites gabelles ou de gabelles locales, en raison de la modicité du prix;

Que, prenant ainsi chaque Division du Royaume soumise au même prix de sel, comme l'objet d'une opération spéciale, le travail & la proposition du Comité avaient eu ensuite pour but de prévenir l'injustice dans laquelle on aurait pu tomber à l'égard des pays ou des cantons que la diversité du prix du sel entraînait ou exposait à faire ou à recevoir des versemens clandestins qui pouvaient induire en erreur sur les conséquences que l'on aurait voulu tirer des états de vente pris pour élément unique de la consommation de chaque canton, sans avoir égard aux circonstances locales.

Il a été remarqué que, dans les pays de petites Gabelles, en Dauphiné, en Provence, l'obligation de se pourvoir à tel ou tel grenier n'était pas spéciale; que des Marchands autorisés y transportaient sur toute l'étendue du pays, selon qu'il convenait le mieux à leur commerce, le sel qu'ils avaient pris dans les greniers de la Ferme; de sorte qu'il y a dans

ces Provinces un grand nombre de lieux dont on ne peut pas dire que leur consommation fasse ni ait fait partie des ventes de tel ou tel grenier, plus que de tel ou tel autre. On sait seulement que la totalité de la consommation de ces pays a été fournie par la totalité des greniers, ce qui ne laisse d'autre moyen d'approcher de la connaissance de la véritable consommation de chaque Département & de chaque District, qu'en la supposant moyenne ou à-peu-près, & en calculant le nombre des consommateurs; forme d'évaluation qui ne peut conduire à aucune injustice sensible, quand il s'agit d'une imposition diminuée de près de moitié, ou dans la proportion de *quarante* à *soixante-seize & trois cinquèmes.*

Il a encore été reconnu qu'il serait d'une extrême difficulté d'évaluer la consommation des Villes, & de la séparer de celle des campagnes, conformément à votre Décret du 22 Mars, si l'on n'estimait pas cette consommation par la population de ces Villes. On ne pourrait, en effet, s'en former une juste idée par le produit des ventes au grenier; car il n'y a aucun grenier qui ne fournisse, outre la consommation de la Ville dans laquelle il est placé, celle d'un grand nombre d'autres Villes, Paroisses & Communautés; & l'on ne peut établir entre tous ces lieux différens une règle de répartition qui ait quelque équité, qu'en comparant la consommation générale avec la population générale, parvenant ainsi à connaître, par approximation, la consommation par tête, qui est à-peu-près égale, & jugeant de la

consommation de chaque lieu, de laquelle doit résulter sa part contributoire, par sa population.

Enfin, Messieurs, le Comité des Finances a représenté que le travail de la répartition se trouvait fait d'après le principe qui lui avait paru devoir conduire plus sûrement & plus équitablement à l'exécution de vos Décrets du mois de Mars, & regrettant beaucoup qu'il y ait déjà eu sept semaines de perdues depuis que ce travail est terminé, & qu'il a pu vous en faire le rapport, il a exposé aux honorables réclamans que ce ne serait qu'avec une extrême douleur qu'il verrait recommencer un nouveau travail, dont les difficultés lui semblent plus grandes que celles qu'il a été obligé de vaincre pour conduire à sa perfection celui qu'il a eu l'honneur de vous soumettre.

Ce n'est pas, Messieurs, que même en partant d'un principe général très-équitable, & apportant les soins les plus vigilans dans son application, on ait pu échapper à tout inconvénient; votre Comité des Finances vous en a exposé plusieurs qui subsistent encore, qu'on ne pourrait éviter dans aucun système, & auxquels il faut pourvoir par des mesures locales.

C'est pourquoi le Comité vous a préparé un fonds destiné à faire les fraix des remises ou du *moins-imposé* que l'on trouverait juste d'accorder à quelques Départemens, quelques Districts ou quelques Cantons, à raison de leurs circonstances locales; ce

qui forme l'objet des dispositions de l'article V du premier Décret qu'il vous propose.

M. de Biauzat a jugé que cette mesure était indispensable dans tous les cas ; mais qu'il était convenable de l'annoncer dès le premier article du Décret. Il a en conséquence fait une rédaction de la dernière phrase de cet article, qui a été adoptée par le Comité.

MM. les Députés de Lorraine ont fait remarquer que, quoiqu'il parût y avoir sept mois au premier Avril que les ventes de leurs greniers fussent presque cessées, leur pays n'avoit cependant point été approvisionné par du sel étranger, mais par du sel national tiré des Gabelles d'Alsace ou de Franche-Comté, à environ moitié prix de celui des Gabelles de Lorraine ; qu'il n'avait pu être approvisionné autrement ; & que cet approvisionnement, qui avait soutenu les ventes & le débit des Gabelles d'Alsace & de Franche-Comté, avait été, pour la Lorraine, une véritable contribution de Gabelle, seulement à prix inférieur ; ce qui ne laissait les habitans de cette Province en *débet* vis-à-vis de la Nation, que de la différence du prix des deux Gabelles.

Calcul fait de la recette qui a dû résulter de ces approvisionnemens faits pour la Lorraine en Franche-Comté & en Alsace, on a reconnu que leur valeur pouvait se monter à celle d'un approvisionnement de quatre mois, qui aurait eu lieu à l'ancien prix des Gabelles de Lorraine. Il a paru juste en conséquence

de n'en demander aux contribuables de cette Province le remplacement, qu'à raiſon de douze mois, au-lieu de ſeize dans toutes les parties limitrophes de l'Alſace & de la Franche-Comté.

Le même effet pouvant avoir eu lieu, quoique d'une manière moins complette dans l'ancienne Province des trois Evêchés, & dans les parties de Lorraine qui s'y trouvaient enclavées, & qui, touchant à l'étranger, ont pu & dû être approviſionnées, partie par le ſel étranger, partie par le ſel de l'Alſace; il a paru raiſonnable, ſi la Lorraine éprouvait une modération de quatre mois, d'en accorder une de deux aux trois Evêchés, à la portion de Lorraine y enclavée, & au Clermontois; c'eſt à quoi le Comité vous propoſe de pourvoir par quelques changemens de l'article III du Projet de Décret.

Les Députés de Franche-Comté ont repréſenté que non-ſeulement leur Province n'avait point ceſſé juſqu'au premier Avril de fournir le même revenu à la Nation par la conſommation du ſel, mais que même, depuis le premier Avril juſqu'à préſent, le ſel des autres Provinces n'a point, ou preſque point pénétré dans la leur, & que les Habitans ont continué de s'approviſionner aux ſalines preſqu'au même prix que par le paſſé, de ſorte qu'il eſt poſſible, ajoutent-t-ils, que la Nation n'ait rien perdu ſur le débit de ſon ſel dans cette Province.

Le Rapporteur en expliquant vos intentions d'après vos principes, a déclaré à Meſſieurs les Députés de Franche-Comté que pourvu que les contribuables

de leur Province eussent fourni au Trésor public depuis le premier Avril, à raison de la consommation du sel, les deux tiers de ce qu'ils lui payaient anciennement, vous les regarderiez comme quittes, puisque vous n'avez voulu imposer que sur ce pied : de sorte que vous ne leur demanderiez, en aucun cas, que la différence.

Il leur a fait observer que c'était le sens positif de la dernière disposition de l'Article III du projet de Décret qui fait la réserve suivante » sauf pour cha- » que Département, chaque District & chaque Com- » munauté, en tout pays de gabelles, les sommes que » l'on justifierait avoir payées depuis l'époque indi- » quée, au grenier de son arrondissement, lesquelles » seront passées en *moins-imposé* & attribuées dans » chaque Communauté aux contribuables qui justifie- » ront avoir pris le sel au grenier ». Il est très certain qu'en vertu de cet article, si les trois Départemens de Franche-Comté se trouvent avoir pris aux salines pour *sept cent quinze mille livres* de sel, ce qui formera la valeur des deux tiers de ce qu'ils y prenaient dans le même espace de temps, ils recevront en moins imposé la valeur totale de leur contribution.

MM. les Députés du Département du Cantal, & de celui de la haute Loire, ont exposé que le prix du sel dans leurs Départemens n'était baissé que d'environ un sixième, de sorte que s'ils étaient obligés de remplacer la Gabelle sur le pied des deux tiers ou seulement de moitié de leur ancienne contribution, ils éprouveraient un dommage manifeste. La

même réponse, le même recours à votre justice, la même participation au *moins-imposé* préparé par votre prévoyance, selon le droit que les faits *locaux* donneraient à leurs Provinces, leur ont été offerts par votre Comité.

Les difficultés qui s'étaient présentées, Messieurs, sont donc applanies ; & si elles ne l'étaient pas toutes, on aurait encore, pour empêcher qu'il résultât aucun mal de celles qu'on n'aurait pu prévenir, le baume salutaire du *moins-imposé* qui peut s'appliquer à toutes les réclamations fondées, & dont votre Comité s'applaudit d'avoir pu vous procurer les moyens sans diminution sensible de la recette totale.

Il finira en vous faisant remarquer que dans l'état où sont les choses & les recettes de 1790 approchant au point où elles le sont de l'ouverture des impositions de 1791, chaque semaine de retard, occasionne pour les Finances une perte inévitable & peut-être une perte irréparable de *trois millions*.

Les amendemens convenus dans les conférences que vous aviez ordonnées, portent sur le premier, & sur le troisième article du premier Décret. Les autres articles subsistent tels qu'ils ont été imprimés.

DECRETS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Des trois, huit & neuf Octobre 1790.

PREMIER DÉCRET.

Du 3 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Finances, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les diverses impositions établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 & 22 Mars, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des Fers & du droit de la marque des Cuirs, & pour le remplacement du droit de fabrication sur les Amidons, & sur les Huiles, & des droits de circulation sur les Huiles & Savons, seront réparties conformément auxdits Décrets entre les Départemens & les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits.

Du 8 Octobre.

La proportion de la consommation entre les lieux soumis au même prix du Sel & à la même nature

de droit ſera évaluée en maſſe à raiſon de la population, ſauf les indemnités qui pourroient être juſtement réclamées ſuivant l'article cinq ci-après, & ſans que les réclamations qui ſeront faites puiſſent retarder l'execution des rôles de répartition.

I I.

D'après cette première répartition, la population des Villes indiquant en chaque Département la ſomme de la contribution à laquelle elles devront être ſoumiſes, cette ſomme ſera diſtraite de la contribution générale pour être impoſée en chaque Ville, ainſi qu'il ſera décrété par l'Aſſemble Nationale ſur le vû de l'avis du Directoire de Département, qui ſera tenu de demander l'opinion du Directoire du Diſtrict, & par celui ci le vœu de la Municipalité, conformément au Décret du 22 Mars.

Le ſurplus ſera impoſé dans les campagnes au marc la livre des impoſitions ordinaires & des rôles des vingtièmes dans les lieux où ils ſont achevés ou du premier cahier des vingtièmes dans les autres.

I I I.

Du 9 Octobre 1790.

L'indemnité pour la ſuppreſſion des Gabelles courra, ſavoir :

Dans les pays de grandes Gabelles & quart Bouillon :

Pour les Greniers dépendans de la direction d'Alençon, à raison de seize mois de remplacement à compter du premier Septembre 1789.

Pour ceux de la Direction d'Amiens, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction d'Angers, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction de Caen, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

Pour ceux de la Direction de Châteauroux, à raison de quatorze mois, à compter du premier Novembre 1789.

Pour ceux de la Direction de Châlons sur Marne, à raison de onze mois, à compter du premier Février 1790.

Pour ceux de la Direction de Charleville, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de Châlons-sur-Saône, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de Dijon, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de Langres, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790.

Pour ceux de la Direction de Laval, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction du Mans, à raison de dix-sept mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction de Moulins, à raison de onze mois, à compter du premier Février 1790.

Pour ceux de la Direction d'Orléans, à raison de treize mois, à compter du premier Décembre 1789.

Pour le Grenier de la Ville de Paris, à raison de douze mois, à compter du premier Janvier 1790.

Pour les Greniers dépendans du Contrôle de Beauvais, Direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

Pour ceux du Contrôle de Meaux, Direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789

Pour ceux du Contrôle de Sens, Direction de Paris, à raison de douze mois, à compter du premier Janvier 1790.

Pour ceux de la Direction de Rouen, à raison de treize mois, à compter du premier Décembre 1789.

Pour ceux de la Direction de Saint Quentin, à raison de dix sept mois, à compter du premier Août 1789.

Pour ceux de la Direction de Soissons, à raison de seize mois, à compter du premier Septembre 1789.

Et enfin, pour la Direction de Tours, à raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789.

Dans les Provinces de petites Gabelles, le rempla-

cement ne sera fait sur l'arrondissement des Directions de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche de Rouergue & Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne Province de Languedoc, qu'à raison de neuf mois, à compter du premier Avril 1790; & pour la partie de la Direction de Narbonne, qui comprenoit l'ancienne Province de Roussillon, à raison de dix sept mois, à compter du premier Août 1789.

Et enfin, dans les pays de Gabelles locales, le remplacement sera fait à raison de douze mois, à compter du premier Janvier 1790, pour les Communautés qui s'approvisionnaient aux Greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau, Saint-Diez, Arnay & Bar-le-Duc:

A raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze:

A raison de quinze mois, à compter du premier Octobre 1789, pour les autres Communautés des anciennes Provinces de Lorraine, des trois Evêchés & du Clermontois:

A raison de neuf mois seulement, à compter du premier Avril 1790, pour celles d'Alsace & de Franche Comté:

Sauf, pour chaque Département, chaque District & chaque Communauté, en tout pays de Gabelles les sommes que l'on justifieroit avoir payées depuis l'époque indiquée, au Grenier de son arrondissement.

lesquelles seront passées en *moins-imposé* & attribuées dans chaque Communauté aux contribuables qui justifieront avoir pris le sel au Grenier, duquel moins les fonds seront pris d'abord sur le produit du second cahier des vingtièmes & s'il n'y suffisoit pas, sur le produit général de l'imposition.

De tous lesquels contingens ainsi réglés, le total devra être versé net au Trésor National.

IV.

Les Villes des Départemens du Haut-Rhin & du Bas-Rhin ne seront point comprises dans la répartition de l'impôt de remplacement pour celui qui avoit lieu à la fabrication des amidons; elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé; & le montant dudit abonnement sera soustrait des sept cent cinquante mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les Villes du Royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

V.

A mesure que les seconds Cahiers contenant les nouveaux articles des Vingtièmes, seront rédigés & vérifiés par Communautés, les Propriétaires compris auxdits seconds Cahiers seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les Propriétaires

compris dans les premiers Cahiers des Rôles des Vingtièmes ; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

1°. A acquitter les taxations des Collecteurs, Receveurs particuliers & Receveurs ou Tréſoriers-Généraux des Finances, ſur le pied de ſix deniers pour livre au total, leſquels ſeront partagés ainſi qu'il ſuit : quatre deniers aux Collecteurs, un denier au Receveur-Particulier, & un denier au Receveur ou Tréſorier-Général ;

2°. A faire face aux décharges & réductions qui auront lieu néceſſairement ſur les quotes des contribuables dans les différentes impoſitions de remplacement, à raiſon des décharges & réductions que ces contribuables auraient obtenues ou pourraient obtenir, pour cauſe de calamité, ſur les impoſitions ordinaires qui auront ſervi de baſe à ladite contribution ;

3°. Pour ſubvenir au *moins impoſé* que quelques Départemens ou Diſtricts pourraient être bien fondés à réclamer relativement aux circonſtances locales où ils ſe trouvaient quant à l'impôt des Gabelles ;

4°. Enfin, à être employé en *moins impoſé* général ſur les impoſitions de tout le Royaume pour l'année 1791, pour le ſurplus dudit produit additionnel au ſecond Cahier des Vingtièmes, s'il en reſte

après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

V I.

Les Directoires de Département & de District & les Municipalités des Villes seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution du Décret du 22 Mars concernant la contribution des Villes aux diverses impositions de remplacement ordonnées par ledit Décret du 22 Mars & par le présent Décret.

Seront pareillement tenus les Directoires de District de faire former, sans délai, d'après les minutes des Rôles des Impositions ordinaires, & du premier Cahier des Vingtièmes, en vertu des Mandemens qui seront expédiés, pour chaque Municipalité, par le Directoire de Département, un Rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la Communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement, & le total de ces différentes impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes quotes: de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque Municipalité, la répartition desdits remplacemens, quoique faite, pour plus de célérité, par le Directoire du District, sera pareillement & essentiellement l'ouvrage de chaque Municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celle de l'imposition ordinaire.

SECOND DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour favoriser le commerce des Cuirs & autres Peaux, des Fers, des Huiles & Savons fabriqués dans les Départemens de Frontières ou autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du Royaume, a décrété & décrète que, sur l'Ordonnance des Directoires de Département, les Directoires de District constateront la quantité des Cuirs & Peaux, de Fers, & d'Huiles ou Savons fabriqués dans les Atteliers, Moulins & Usines du Département; & que, sur l'avis desdits Directoires de District, il pourra être expédié par les Directoires de Département, des passe-ports à chaque Entrepreneur ou Fabricant pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume en exemption des droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits Départemens & Districts.

TROISIÈME DÉCRET.

SUR ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, qu'il s'étoit élevé des difficultés au sujet du payement des droits qui étoient dûs pour les Cuirs & Peaux fabriqués, & pour ceux qui étoient en charge avant le premier Avril, date de la suppression du droit de marque des Cuirs, l'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, a déclaré &

déclare que le délai pour le payement des droits dûs par les Cuirs & Peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier Avril, eſt expiré le premier Juillet, & que ce qui étoit dû pour ces droits doit être acquitté ſans délai.

Et quant aux Cuirs & Peaux qui n'avoient été que marqués de charge, & pour leſquels l'Aſſemblée a ordonné par ſon Décret du 22 Mars, qu'il ſeroit payé en douze mois une contribution réglée ſur un taux moyen & modéré, l'Aſſemblée Nationale en a fixé le tarif ſur le pied de :

Cinq livres huit ſols par Cuir de bœuf :

Deux livres quatorze ſols par Cuir de vache :

Deux livres dix ſols par Cuir de cheval ou de mulet :

Seize ſols par Cuir d'âne ou de cerf :

Cinq livres huit ſols par douzaine de peaux de veau, de daim, de chevreuil & de chamois, ſur le pied de *neuf ſols* par peau :

Six livres par douzaine de peaux de bouc & de chèvre, ſur le pied de *dix ſols* par peau, & *deux livres cinq ſols* par douzaine de peaux de mouton ou de brebis, ſur le pied de *trois ſols neuf deniers* par peau.

Dix-huit ſols par douzaine de peaux d'agneau, de chevreau & de chien, à raiſon d'*un ſol ſix deniers* par peau.

Deſquels droits qui devront être acquittés par douzième, de mois en mois, conformément audit Décret du 22 Mars, le premier terme eſt échu à

compter du premier Août, & les autres devront être payés ſucceſſivement de mois en mois, en telle ſorte que la totalité ſoit ſoldée le premier Août 1791: ſauf l'exécution des abonnemens qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons.

QUATRIÈME DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète que les droits ſur le minéral de Fer venant de l'étranger, ſeront modérés à moitié, & que ceux ſur les Fers en barre, en lame, en Tole & ſur les ouvrages de fer & d'acier, continueront d'être perçus, conformément à ſon Décret du 22 Mars.